

## Arrêt

n° 160 517 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 14 janvier 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2016 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La partie requérante est arrivée en Belgique « en décembre 2010 » et a introduit une demande d'asile en date du 27 décembre 2010, laquelle a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 27 septembre 2013. Le 8 décembre 2014, elle introduit une deuxième demande d'asile, laquelle sera également clôturée par un arrêt du Conseil de céans. Le 21 février 2013, elle introduit une

demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera déclarée irrecevable le 12 septembre 2014. Il ne semble pas qu'un recours ait été entrepris contre cet acte. Le 13 janvier 2016, elle est interceptée par les services de police de Liège. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ✗ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale,

■ Article 27 .

- ✗ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ✗ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 .

- ✗ article 74/14 §3, 1<sup>er</sup>: il existe un risque de fuite
- ✗ article 74/14 §3, 3<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ✗ article 74/14 §3, 4<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrêtation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.01.000068/2016 et N° LI.45.01.000069/2016.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé a déclaré une fausse identité lors de son interception par la Police WPR de Liège. Il a fait usage, lors de son interception d'une fausse carte d'identité belge au nom de Ewundou Guillaume, né le 01/06/1985, Belge. Il a donc tenter de tromper les autorités belges. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (21/02/2013). Cette demande(s) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

VL

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame M [REDACTED] réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une présumée violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Reconducte à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.QI.000068/2016 et N° LI.45.QI.000069/2016. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27/12/2010. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 28/02/2013, notifiée le 01/03/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinze 30 jours) le 20/03/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 08/03/2013, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 27/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/09/2013. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 16/09/2014 (jusqu'au 27/09/2014).

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 08/12/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision de refus de prise en considération du 23/12/2014, notifiée le 24/12/2014. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinze 15 jours) le 22/01/2015. Compte tenu de l'Arrêt de rejet pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/02/2015, un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressé le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015).

L'intéressé s'est alors rendu aux Pays-Bas où il a également introduit une demande d'asile le 29/06/2015. Sur base de l'article 18/1D du Règlement N°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 28/06/2013 les autorités néerlandaises ont demandé la reprise de l'intéressé aux autorités belges. La Belgique a donné son accord le 13/07/2015. Une demande de prolongation de délai de reprise est sollicitée le 26/10/2015 pour cause de disparition de l'intéressé. Le 13/01/2016, lors d'un contrôle, la présence de l'intéressé sur le territoire belge est constatée.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile lors de son séjour en Belgique (27/12/2010, 08/12/2014). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 21/02/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/09/2014 (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (21/02/2013). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame M [REDACTED], réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une présumée violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 11/07/2012, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Ut  
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION .

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenue(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : [REDACTED] et N° [REDACTED]. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [REDACTED], réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une présumée violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

##### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :  
x 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
x 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé a déclaré une fausse identité lors de son interception par la Police WPR de Liège. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:  
Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

x le/la ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : [REDACTED] et N° [REDACTED]. L'intéressé a fait usage, lors de son interception par la WPR de Liège, d'une fausse carte d'identité belge au nom de Bwundou Guillaume, né le 01/06/1986, Belge. Il a donc tenté de tromper les autorités belges.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande(s) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [REDACTED], réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une présumée violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte

d'Ivoire) ne constitue pas une **rupture des relations familiales ou privées**, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'Intéressé n'a pas résidé illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'Intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

## 2. Objet du recours et exception soulevée par la partie défenderesse à l'audience

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 14 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 13/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.3. La partie défenderesse soulève enfin une exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'extrême urgence en ce qui concerne le recours introduit contre l'interdiction d'entrée. Cette exception sera examinée infra, sous le point 4 du présent arrêt.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)**

#### 3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### 3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

a.- La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 14 janvier 2016.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 13 janvier 2016 et notifié le même jour. Or, le requérant a au moins déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 22 janvier 2015. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de cette précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13*quinquies*, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 14 janvier 2016, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

b.- Toutefois, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, dont celui du 22 janvier 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

c.- La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

d.- En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser

sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

e.- La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

f.- Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

g.- En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle invoque ainsi :

« [...]

Qu'en l'occurrence, la motivation des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante.

Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré aux précédentes mesures d'éloignement consécutives aux procédures d'asile.

Alors que la présence du requérant sur le territoire s'explique, notamment, légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec sa compagne, Madame [REDACTED] qui attend un enfant de lui.

Qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée.

Qu'à cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour l'application de la présente loi, il faut entendre par interdiction d'entrée : la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement ».

Que l'article 77/11 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée, « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2<sup>o</sup> lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ; [...] ».

Qu'en outre le § 2 de la disposition précitée dispose que « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Qu'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 4 ans est injustifiée et disproportionnée.

Que par ailleurs, force est de constater que la motivation des décisions entreprises est entachée d'une contradiction substantielle.

Qu'en effet, outre un ordre de quitter le territoire motivé substantiellement comme suit « l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais uniquement un éventuel éloignement temporaire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave. », la partie adverse a simultanément notifié au requérant une interdiction d'entrée (l'annexe 13Sexies) de quatre ans en précisant que dans l'acte de notification que l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 4 ans.

Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée.

Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale.

Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 4 ans, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaire à un séjour légal en Belgique.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il perdrat le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 4 ans.

[...] »

« [...]

Qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans les décisions entreprises »

Que la relation du requérant avec Madame [REDACTED] ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de sa compagne régulièrement établie en Belgique et plus est attend un enfant de lui.

Que l'envoi vers le pays d'origine po au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public.

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérial et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée.

[...] »

h.- L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure

qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

i.- En l'espèce, la première décision querellée fait état de la relation du requérant avec « Mme M., réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique ». Cette relation n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse à l'audience. Dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et dame M. en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que le premier acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, comme allégué à de multiples reprises dans l'acte introductif d'instance. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celui-ci.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2016, lequel est notamment motivé par le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il vit en Belgique avec la dame précitée, laquelle est autorisée au séjour illimité en Belgique.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la première décision querellée fait valoir que :

« [...]

VL

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [REDACTED], réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

[...] »

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Or, en l'espèce, force est de relever, à la suite de la partie requérante dans son recours, que l'argument dont il est fait état dans la motivation de la première décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas

la vie de famille du requérant au point l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH - à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de Dame M. ne serait que « temporaire » - est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, matérialisée par la seconde décision attaquée (annexe 13sexies) qui, ainsi que relevé *supra*, au point 1 du présent arrêt, a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicté par l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, au vu des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle du 29 juillet 1991.

j.- Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 14 janvier 2016.

### 3.3 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 3.3.1 *Les trois conditions cumulatives*

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.3.2 *Première condition : l'extrême urgence*

##### 3.3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

##### 3.3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 3.3.3 *Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux*

### 3.3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3.3.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.  
Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

### 3.3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

#### 3.3.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.3.3 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

#### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

###### a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### b.- L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Attendu qu'il convient de démontrer d'une part, l'imminence du péril, et d'autre part, que le requérant a agi avec diligence pour introduire le recours.

Que l'imminence du péril résulte de la décision de maintien dans un Centre fermé afin de garantir et de mener à bien son refoulement vers son pays d'origine.

Que la date d'expulsion est imminente même si elle n'est pas encore annoncée, de sorte que le requérant est susceptible d'être refoulée en Côte d'Ivoire à tout moment.

Qu'en outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués.

Qu'en introduisant la présente requête en ce jour, la requérante agit avec diligence dès lors que la décision lui a été notifiée le 14 janvier 2015.

[...] »

A l'instar de la partie défenderesse, qui soulève l'exception à l'audience, le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 14 janvier 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

c.- La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) pris le 14 janvier 2016, est ordonnée.

### Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) prise le 14 janvier 2016 est rejetée.

### Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J.-C. WERENNE